Texte français (Titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 227.911 du 26 juin 2014

A. 209.670/Vbis-114

En cause : 1. **MALIK** Sajjad Ahmed,
2. **la Société privée à responsabilité limitée MALIK ENTREPRISES,**
ayant tous deux élu domicile chez
Me Nathalie FONSNY, avocat,
Kirchstrasse 5
4700 Eupen,

contre :

la Communauté germanophone,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Edgar DUYSTER, avocat,
Vervierser Strasse 10
4700 Eupen.

LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE Vbis,

Vu la requête introduite le 2 août 2013 par Sajjad Ahmed MALIK et la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) MALIK ENTREPRISES qui demandent l'annulation de la décision du Ministre de l'Enseignement, de la Formation et de l'Emploi de la Communauté germanophone du 3 juin 2013 rejetant le recours du requérant du 19 avril 2013 à l'encontre du refus du même ministre du 21 mars 2013 d'accorder à la S.P.R.L. MALIK ENTREPRISES l'octroi d'un permis de travail à durée limitée pour l'engagement de Sajjad Ahmed MALIK;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la demande de M. WIMMER, premier auditeur au Conseil d'Etat, du 7 février 2014, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 20 février 2014 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 8 mars 2014 adressée au Conseil d'Etat par les parties requérantes qui demandent à être entendues;

Vu l'ordonnance du 25 mars 2014, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 14 mai 2014 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me Gabriele WEISGERBER, loco Me Nathalie FONSNY, avocat, comparaissant pour les parties requérantes;

Entendu, en son avis conforme, M. WIMMER, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié aux parties requérantes le 21 novembre 2013;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, tel qu'applicable à la cause, dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi aux requérants d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'à l'audience du 14 mai 2014, elles ont été entendues mais n'ont fait valoir aucune circonstance exceptionnelle de nature à faire obstacle à l'application de l'article 21, alinéa 2, précité; qu'il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre Vbis, le vingt-six juin deux mille quatorze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
Mme WIAME, greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. WIAME. M. HANOTIAU.